



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Référence à rappeler:
expro/2005/44/09 ruis foutac ste suzanne

ARRETE N°06 - 1640 /SG/DRCTCV4

enregistré le 21 avril 2006

concernant le projet d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des travaux de protection des lieux habités contre les inondations de la « Rivière Sainte-Suzanne et du Ruisseau Foutac », sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7, R.11-1 à R.11-31 ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté Intercommunale du Nord du 5 novembre 2002 sollicitant les travaux de protection des lieux habités contre les inondations de la « Rivière Sainte-Suzanne et du Ruisseau Foutac » situé sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne et approuvant la convention mandatant la SEMADER pour la réalisation des ouvrages ;

VU l'arrêté n° 05-0560/SG/DRCTCV en date du 9 mars 2005 prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de Sainte Suzanne d'une enquête conjointe sur l'utilité publique et l'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » du projet ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU notamment le plan ci-annexé ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 14 mars 2005 et rappelé dans lesdits journaux entre les 20 et 26 avril 2005 inclus et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant trente-cinq jours à la mairie de Sainte-Suzanne ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de protection des lieux habités contre les inondations de la « Rivière Sainte-Suzanne et du Ruisseau Foutac », sur la commune de Sainte-Suzanne.

ARTICLE 2 –Les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée pourront être acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon-BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex) dans le même délai.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée au maire de Sainte-Suzanne et au Président de la CINOR, chargés de son exécution.

A Saint-Denis, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD